

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
 SERVICES ÉLECTRIQUES POUR LES PROPRIÉTÉS LOCATIVES
 DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. MA068**

DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

AUTORITE CONTRACTUELLE: Micheline Al-Koutsi Agente principale aux contrats micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 19 mai 2023 à 15h00 Heure avancée de l'Est (HAE)
RENVOYER À: ➔ Commission de la capitale nationale Courriel soumissions de la CCN Bids-soumissions@ncc-ccn.ca Référer au dossier de soumission de la CCN no. MA068	

Veillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de référence de cette DOAC, incluant les conditions générales et tous autres documents en annexe.

Nous OFFRONS de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente, les services énumérés ci-dessus et sur toutes les feuilles ci-jointes, aux taux soumis.	
Nom et adresse de l'Entrepreneur Tél: Télécopieur: Courriel :	Nom en caractère d'imprimerie Signature Date :
RÉCEPTION D'ADDENDA: Je/Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix de l'offre à commandes :	_____ _____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le nombre d'addenda émis (par exemple #1, #2 etc.) s'il y a lieu.

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Toute demande de renseignements sur cette DOAC doit être soumise par écrit à l'autorité contractuelle par courriel à l'adresse suivante : micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements doivent être reçues au moins douze (12) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Les demandes de renseignements reçues après cette date peuvent ne pas donner lieu à une réponse. Pour assurer la cohérence et la qualité des renseignements fournies à tous les soumissionnaires, l'agente principale des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agente principale des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette exigence, l'Entrepreneur peut, pour cette seule raison, voir sa soumission rejetée.
- 1.2 Les propositions techniques et financières doivent inclure toutes les informations pertinentes, conformément à ce qui suit :
- **Courriel no.1 - Proposition technique - doit contenir :**
 - i. La 1^{ère} page de la DOAC signée;
 - ii. L'accusé de réception du ou des addenda(s) sur la 1^{ère} page de la DOAC, le cas échéant;
 - iii. l'Appendice « A » Exigences obligatoires.
 - **Courriel no. 2 - Proposition financière - doit contenir :**
 - i. Appendice « B » - Proposition financière signée;
 - ii. Remarque : le courriel n° 2 ne doit pas être inséré dans le courriel n° 1;
 - iii. le courriel n° 2 ne sera ouvert que pour les propositions qui remplissent les conditions des Exigences Obligatoires – Appendice « A ».
- 1.3 Soumissions conjointes : La CCN acceptera les propositions d'entreprises conjointes. Veuillez noter que toutes les propositions détaillées, les annexes, les formulaires, etc. soumis à la CCN par une entreprise conjointe, dans le cadre de sa réponse à la DOAC, doivent être signés par un représentant autorisé de chacune des firmes qui forment l'entreprise conjointe. Chaque proposition détaillée soumise par une entreprise conjointe doit comprendre une lettre de présentation informant la CCN de l'intention des firmes constituantes de fonctionner à titre d'entreprise conjointe si elles se voient attribuer le Contrat des travaux. La lettre doit identifier chacune des firmes formant l'entreprise conjointe et doit être signée par un représentant dûment autorisé de chacune des firmes formant l'entreprise conjointe. La lettre de présentation soumise avec chaque proposition détaillée doit comprendre un énoncé reconnaissant que chaque partie de l'entreprise conjointe comprend et convient qu'elle est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la DOAC ainsi que de tout contrat attribué à la suite de la DOAC. Veuillez noter que si le Soumissionnaire retenu est une entreprise conjointe, l'accord de coentreprise signé devra être présenté préalablement à l'octroi du contrat. Chaque entreprise conjointe doit identifier une seule personne comme représentant aux fins du Contrat. Cette personne sera responsable de toutes les exigences relatives aux communications et aux rapports. Une entreprise conjointe dont les entrepreneurs se séparent les activités du Contrat et fonctionnent indépendamment ne sera pas acceptée dans le cadre de la présente DOAC et sera jugée irrecevable. Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une soumission conjointe ou en tant que sous-entrepreneur.

- 1.4 La soumission ne peut être retirée pour une période de 90 jours suivant la date de clôture de l'appel d'offre.
- 1.5 Un compte rendu de la proposition d'un soumissionnaire sera fourni dans les 15 jours civils suivant l'affichage de l'attribution des conventions d'offre à commandes sur le site [Occasions de marché | AchatsCanada](#). Le compte rendu comprendra un aperçu des raisons pour lesquelles la soumission n'a pas été retenue.
- 1.6 La Commission est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVH ou TVQ). Les entreprises retenues devront remplir et retourner un formulaire de paiement par dépôt direct fournisseur et de renseignements fiscaux fourni par la CCN avant l'octroi de la convention, puis devront indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et la TVH / TVQ, dans la mesure applicable, que le Conseil paiera. Ces montants seront versés à l'expert-conseil retenu qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.
- 1.7 Les exigences en matière sécurité et les conditions générales pour les services feront aussi partie de l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui résulteront de cette DOAC.
- 1.8 Afin d'éviter tout malentendu et d'être équitable envers tous les entrepreneurs, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.9 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
- 1.10 Les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- 1.11 Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.12 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.13 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
- 1.14 L'Entrepreneur retenu devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée de l'offre à commandes et commande subséquente résultant de cette DOAC, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES ÉLECTRIQUES POUR LES PROPRIÉTÉS LOCATIVES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. MA068**

vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette DOAC, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les conditions générales et supplémentaires de la Commission.

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel de retenir des entreprises qui fourniraient des **SERVICES ÉLECTRIQUES POUR LES PROPRIÉTÉS LOCATIVES**, comme il est plus particulièrement indiqué dans la présente et dans le document ci-joint.

Nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon les formats ci-joints. Veuillez noter que la quantité de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité services en question.

La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de fournir à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les services détaillés dans la présente et aux taux ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES ÉLECTRIQUES POUR LES PROPRIÉTÉS LOCATIVES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. MA068**

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acquiescer les services spécifiés au moyen de contrats, d'offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 90 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN DE L'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services des entreprises "au fur et à mesure des besoins" en entrant dans une convention d'offre à commandes.

Le terme soumissionnaire(s) utilisé dans ce document signifie entreprise qualifiée, un consortium ou une coentreprise entre un consultant et un sous-consultant. Les soumissionnaires devront fournir tous les services nécessaires énumérés dans ce document.

Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une co-entreprise ou en tant que sous-entrepreneur.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES (OAC) :

La durée de l'OAC est de trois (3) ans à compter de la date d'attribution ou jusqu'à ce que le niveau de dépenses total soit atteint, selon la première éventualité.

L'Entrepreneur accorde à la CCN l'option irrévocable de prolonger la durée de l'OAC de deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année maximum, aux mêmes conditions.

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le numéro de la commande d'achat, la date des services requis, l'emplacement, la description des services, les taux horaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES ÉLECTRIQUES POUR LES PROPRIÉTÉS LOCATIVES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. MA068

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 100 000 \$ CAN, incluant les taxes. Les services peuvent être livrés seulement au moment où la Division des services de l'approvisionnement de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente. Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun service additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'intention de la CCN est d'attribuer jusqu'à trois (3) conventions d'offre à commandes avec un total estimé combiné qui s'élève à 1,000 000 \$ CA incluant les taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

Veillez noter que la quantité de services et les dépenses estimatives stipulés ne sont qu'une approximation des besoins donnés de bonne foi.

2.8 FACTURATION :

Envoyer toutes les factures par messagerie électronique au Service des comptes payables à l'adresse suivante : payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format .pdf.

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec l'autorité technique de la CCN; un addenda doit être émis par l'autorité contractuelle de la CCN avant l'exécution desdits travaux. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité technique de la CCN.

Pour chaque facture remise à la CCN, les entreprises responsables de l'OAC devront :

- Présenter une comptabilité à jour du temps et des coûts correspondant aux travaux qu'elles ont réalisés dans le cadre de la commande subséquente, ainsi que de tous les coûts des projets connexes et des coûts des experts-conseils secondaires.
- Identifier clairement toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant énoncées séparément sur la facture.
- Identifier clairement le montant du contrat de la 'commande subséquente', ainsi que les honoraires facturés à ce jour à l'égard de ce montant.
- Incrire clairement le numéro de commande subséquente sur les factures.

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES ÉLECTRIQUES POUR LES PROPRIÉTÉS LOCATIVES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. MA068**

Afin d'assurer une bonne communication sur le projet, il est recommandé que les entrepreneurs possédant une COC informent l'autorité technique de la CCN lorsque 75 % des coûts du bon de commande ont été encourus.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

3.0 BASE DE SÉLECTION

Une convention d'offre à commandes sera octroyée aux soumissionnaires qui, répondent aux Exigences Obligatoires, et, qui offrent à la CCN les plus bas taux.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

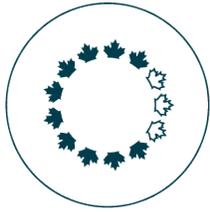
Demande d'offre à commandes

NCC-CCN

Services électriques pour les propriétés loués

Portefeuille résidentiel et agricole

Appendice A – Termes de référence



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Table des matières

1	INTENTION.....	3
2	DURÉE	3
3	CONTEXTE ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES	3
4	EXIGENCES GÉNÉRALES	4
4.1	ÉTENDUE DE TRAVAIL.....	4
4.2	CERTIFICATION, CODES ET NORMES	6
4.3	TRAVAUX INSATISFAISANTS OU DÉFECTUEUX	6
4.4	VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS.....	7
4.5	INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS ET OUTILS.....	7
4.6	CONTRÔLE DU TRAFIC ET SIGNALISATION.....	7
4.7	CONSOMMABLES	7
4.8	MATÉRIAUX.....	7
4.9	ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX	8
4.10	RETRAIT DU PERSONNEL	8
4.11	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ.....	8
4.12	DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENTREPRENEUR.....	9
4.13	HEURES FACTURABLES	9
5	ÉTAT DE LA DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES ET DU TEMPS DE RÉPONSE - OFFRE	10
6	TAUX UNITAIRES COC	10
7	RÔLES ET AUTORITÉS	11



NATIONAL CAPITAL COMMISSION

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

1 Intention

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à établir une convention d'offre à commandes (COC) de trois ans pour les services d'un entrepreneur en électricité résidentiel et agricole expérimenté et qualifié dans la région d'Ottawa, en Ontario, sur une base " sur demande " pour des appels de service généraux et des appels d'intervention d'urgence à un taux horaire préétabli pour l'équipement et les équipes, reliés aux :

- Inspections des systèmes électriques
- Réparation et entretien des systèmes électriques
- Réparation, entretien et installation de prises de courant et d'appareils d'éclairage
- Réparation, entretien et installation de disjoncteurs et de panneaux
- Réparation, entretien et installation de nouvelles plinthes électriques
- Réparation, entretien et installation de nouvelles fournaies électriques
- Réparation, entretien et installation de commutateurs de transfert de générateur et de dispositifs similaires
- Coordonner les améliorations de service et assurer la liaison avec Hydro Ottawa, le cas échéant.

Cette COC permet à la CCN d'effectuer les tâches énumérées ci-dessus en temps voulu et de manière cohérente pour l'ensemble de son portefeuille de biens immobiliers résidentiels et agricoles, et fournit un taux horaire stable pour les travaux associés. Chaque projet réalisé par l'intermédiaire du COC aura une portée et un délai uniques, en fonction des besoins des propriétés de la CCN et de la demande de l'autorité technique de la CCN. Des dispositions sont prises dans le cadre du COC pour les appels d'urgence et les appels de service après les heures de travail, à un tarif distinct.

2 Durée

Les COC résultants auront une durée de trois (3) ans à compter de la date d'attribution. Les taux indiqués à l'annexe B resteront fixes pendant la durée des COC.

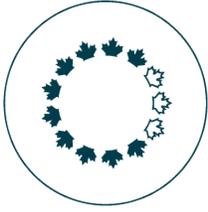
Le contractant accorde à la CCN l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires d'un an au maximum, aux mêmes conditions.

Chaque année d'option sera marquée par une augmentation inflationniste de 2 % par rapport aux frais de l'année précédente.

3 Contexte et limites géographiques

La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale créée par le Parlement canadien en 1959 en vertu de la Loi sur la capitale nationale. Ses prédécesseurs étaient la Commission du district fédéral, créée en 1927, et la Commission d'embellissement d'Ottawa, créée en 1899.

En tant que plus grand propriétaire foncier de la capitale, la CCN possède et gère plus de 11 % de tous les terrains de la région de la capitale du Canada. Le groupe de gestion des propriétés agricoles et résidentielles de la CCN gère près de 300 maisons et appartements résidentiels à louer, dont plusieurs



NATIONAL CAPITAL COMMISSION

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

maisons patrimoniales et fermes. Des forêts du parc de la Gatineau jusqu'au cœur de la ville, ces propriétés uniques sont situées dans des secteurs importants pour la capitale du Canada. La majorité des maisons de la CCN sont des bungalows de plus de 60 ans dans la Ceinture de verdure, d'une superficie moyenne de 800 à 1 300 pieds carrés, chauffés à l'huile, au propane, au gaz naturel, à l'électricité et à l'aide de plinthes chauffantes. Dans les années à venir, de nombreux travaux d'amélioration des services électriques et de remplacement des panneaux associés seront réalisés dans l'ensemble du portefeuille afin de répondre à la volonté de la CCN de consommer de l'énergie propre et d'utiliser des sources de chauffage vertes et neutres en carbone, en particulier en installant des fournaies électriques avec pompes à chaleur. En outre, l'installation d'infrastructures adaptées aux génératrices (commutateurs de transfert de groupe électrogène, dispositifs generlink, etc.) sera encouragée afin de permettre un meilleur contrôle des services électriques de chaque propriété en cas de panne de courant prolongée.

4 Exigences générales

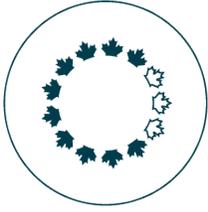
Cette section identifie les exigences générales de la COC.

4.1 Étendue de travail

Une brève description des biens et services comprend, sans s'y limiter : l'ajout, l'entretien et le remplacement de disjoncteurs, de fusibles et de câbles, la recherche et le remplacement de câbles défectueux ou anciens, l'exécution de contrôles d'entretien de routine et de tests périodiques pour s'assurer que les systèmes fonctionnent sans problème et qu'aucune interruption de fonctionnement ne se produira, l'ajout de nouveaux équipements électriques, tels que des luminaires ou des interrupteurs et des prises, ainsi que la mise en œuvre de la conformité au code.

Les travaux inclus dans cette étendue de travail impliquent la fourniture de toute la main-d'œuvre, équipement, matériaux et outils nécessaires à l'exécution des travaux dans la région d'Ottawa, en Ontario ou à tout autre endroit indiqué par le représentant de la CCN. La présentation des licences de l'Ontario est obligatoire. La liste suivante est fournie à titre d'exemple des services que le contractant peut être amené à fournir. La CCN se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à cette liste si nécessaire.

- a) ÉLECTRICITÉ
 - a. Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'une nouvelle plinthe chauffante de 120 V
 - i. Par unité
 - b. Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'un plafonnier
 - i. Par unité (plafonnier en sus)
 - c. Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'une nouvelle prise électrique, avec nouvelles plaques Decora
 - i. Par unité, y compris la prise et la plaque Decora blanche
 - d. Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'un interrupteur électrique avec nouvelle plaque Décora
 - i. Par unité, y compris l'interrupteur et la plaque Decora blanche

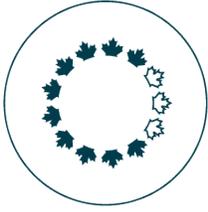


NATIONAL CAPITAL COMMISSION

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- e. Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone alimenté par une pile d'une durée de 10 ans.
 - i. Par unité
 - f. Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone câblé.
 - i. Par unité
 - g. Taux fixe pour le raccordement au panneau des nouveaux appareils de chauffage (fournaises et pompes à chaleur)
 - i. Par unité
 - h. Taux fixe pour l'amélioration complète du service (100A à 200A), y compris l'enlèvement, la fourniture et l'installation d'un nouveau panneau et de nouveaux disjoncteurs et câblage.
 - i. Par unité
 - I. Majoration de 10 % pour les matériaux nécessaires
- b) APPEL DE SERVICE GÉNÉRAL
- a. Taux horaire : 6 heures à 18 heures - Temps normal, du lundi au vendredi
 - i. Taux horaire fixe pour le compagnon électricien (plus le matériel)
 - ii. Taux horaire fixe pour le maître électricien (plus le matériel)
 - iii. Taux horaire fixe pour l'apprenti électricien (plus le matériel)
- c) LES APPELS DE SERVICE ET LES APPELS D'URGENCE
- a. Taux horaire : Après les heures de travail, du lundi au vendredi, le week-end et les jours fériés.
 - i. Taux horaire fixe pour le compagnon électricien (plus le matériel)
 - ii. Taux horaire fixe pour le maître électricien (plus le matériel)
 - iii. Taux horaire fixe pour l'apprenti électricien (plus le matériel)
- d) Sous-traitant
- i. La CCN se réserve le droit d'interdire la sous-traitance ou d'établir des préqualifications pour les sous-traitants pour des projets spécifiques. La CCN se réserve en outre le droit de retirer tout sous-traitant pour l'une des raisons mentionnées à l'article 5.6 Retrait du personnel.
 - ii. Les contractants doivent présenter une preuve de la facture/du reçu pour la main-d'œuvre sous-traitée.
 - iii. La majoration des coûts de sous-traitance ne peut excéder 15 %.

Les biens et services nécessaires vont varier d'un projet à l'autre. La répartition des travaux est laissée à l'entière discrétion de la CCN, et l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dépense, dommage ou manque à gagner de la part de la CCN si celle-ci n'attribue pas une partie des travaux à un entrepreneur ou n'utilise pas ses propres forces pour exécuter une partie des services.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

4.2 Certification, codes et normes

Les entrepreneurs doivent fournir des services électriques conformément à l'Office de la sécurité des installations électriques de l'Ontario, au code du bâtiment de l'Ontario, au code national du bâtiment du Canada et à tous les autres codes provinciaux ou locaux pertinents. En cas d'omission ou de divergence entre ces codes, les exigences les plus strictes s'appliquent. Ces codes respectent ou dépassent les exigences des documents contractuels et des normes, codes et documents de référence applicables. L'entrepreneur doit également avoir obtenu, à ses frais, toutes les licences et tous les permis requis pour l'exécution des travaux dans la province de l'Ontario. Des précautions de sécurité appropriées doivent toujours être prises, et des précautions supplémentaires doivent être prises pour protéger le grand public.

Outre la certification susmentionnée, tous les travaux doivent être conformes aux codes et normes suivants :

- a) Code du travail du Canada, partie II
- b) La loi sur la santé et la sécurité au travail et son règlement d'application pour les établissements industriels
- c) La loi sur la santé et la sécurité au travail pour les projets de construction
- d) La loi sur la protection des végétaux et les arrêtés ministériels de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- e) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail
- f) Code de sécurité de la construction en Ontario
- g) Toutes les politiques de santé et de sécurité de la CCN ;
- h) Tout autre code, loi ou règlement d'application fédérale, provinciale ou locale. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.

Le contractant qualifié doit fournir uniquement le personnel qualifié et spécifié dans ces termes de référence (c'est-à-dire maître, compagnon, apprenti) entièrement formé et expérimenté pour effectuer le travail demandé conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. Tous les travaux doivent être exécutés de manière professionnelle et conformément aux bonnes pratiques et doivent être continuellement acceptables pour la CCN.

4.3 Travaux insatisfaisants ou défectueux

Si, après l'exécution de l'un quelconque des services, le CCN estime que ces services n'ont pas été exécutés conformément aux normes (en termes de qualité et de quantité) requises par la commande, la CCN en informera l'entrepreneur. Si, à la suite de discussions entre la CCN et l'entrepreneur, la CCN n'est toujours pas satisfaite de la manière dont les services ont été exécutés, l'entrepreneur doit réexécuter les services à ses frais dans les 7 jours suivant la réception de l'avis, et à l'entière satisfaction de la CCN. Les rappels de travaux incomplets, insatisfaisants et/ou garantis sont à la charge exclusive de l'entrepreneur qualifié, et la CCN dispose de l'autorité finale et de l'entière discrétion quant à l'acceptabilité.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

4.4 Véhicules et équipements

L'entrepreneur doit assurer le transport aller-retour de l'ensemble de son personnel, des outils et des matériaux nécessaires sur le chantier. Les véhicules et l'équipement utilisés par les entrepreneurs doivent être maintenus dans un état propre et présentable et doivent répondre aux normes de sécurité provinciales (Ontario) et aux exigences en matière de licence. La circulation sur les pelouses doit être réduite au strict minimum et l'accès au(x) site(s) par des zones autres qu'une route ou des zones pavées spécifiquement prévues à cet effet n'est pas autorisé sans l'accord écrit préalable de la CCN. Le ravitaillement en carburant doit être effectué en dehors du site avant les heures de travail et/ou après les heures de travail. Les réparations des véhicules doivent être effectuées en dehors du site.

4.5 Inventaire des équipements et outils

Tous les équipements et outils nécessaires à l'exécution des travaux sont fournis par l'entrepreneur. Tous les équipements et outils doivent être mis à la disposition du représentant de la CCN, à sa demande, pour inspection.

4.6 Contrôle du trafic et signalisation

Tout le contrôle de la circulation aux sites de travail seront la responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit se conformer aux normes provinciales uniformes de contrôle de la circulation et ne faire appel qu'à du personnel formé et certifié aux normes de contrôle de la circulation susmentionnées.

Le contractant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'une enseigne ou d'une publicité sur les travaux ou leur site sans l'accord préalable de la CCN.

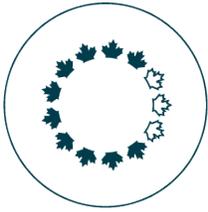
4.7 Consommables

Les consommables sont des produits qui sont régulièrement utilisés pour effectuer des réparations et des entretiens électriques. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'articles tels que du ruban électrique, des vis, des clous, des attaches, des adhésifs, du calfeutrage, des produits de nettoyage, des connecteurs, des marettes, des pinces de haubanage, des cordes, etc. Sauf avec indication contraire de l'entrepreneur dans un devis écrit et accord ultérieur de la CCN, les consommables sont réputés être inclus dans les tarifs présentés à l'annexe B.

4.8 Matériaux

Tous les matériaux et pièces fournis par l'entrepreneur doivent être neufs et conformes aux normes applicables de l'Office des normes du gouvernement du Canada, du Conseil canadien des normes, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), du Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) et du Code national du bâtiment. Le remplacement de tout matériau doit respecter les exigences de conception d'origine, définies par la CCN.

L'entrepreneur n'utilisera pas de matériaux de qualité inférieure et ne mélangera pas les types ou les qualités de matériaux. En cas de doute sur le matériau à utiliser et/ou si l'entrepreneur n'est pas en mesure



NATIONAL CAPITAL COMMISSION

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

de trouver des matériaux et équipements identiques à ceux spécifiés ou à remplacer, l'entrepreneur présentera des échantillons à la CCN pour approbation préalable.

4.9 Élimination des matériaux

L'entrepreneur doit maintenir une zone de travail exempte de déchets et d'ordures accumulés, enlever et éliminer quotidiennement les débris, le matériel usagé et désuet. L'entrepreneur est responsable de l'enlèvement et de l'élimination appropriés de tous les matériaux utilisés sur le chantier à tout moment et doit transporter les matériaux jusqu'au site d'élimination approuvé par la municipalité. Dans le cas de matériaux dangereux, l'entrepreneur doit les transporter jusqu'au site d'élimination agréé et l'entrepreneur est responsable du paiement de tous les frais liés à l'élimination de tous les matériaux et de la fourniture à la CCN de tous les documents pertinents relatifs à l'élimination, à la discrétion de la CCN. Les restrictions de mouvement imposées par l'ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments) doivent toujours être respectées.

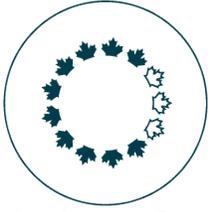
4.10 Retrait du personnel

La CCN peut, à sa seule discrétion, demander à l'entrepreneur de réprimander ou de retirer l'un de ses employés ou sous-traitants pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes. L'entrepreneur doit se conformer rapidement à ces demandes :

- a) Incapable de travailler ; ou
- b) Intoxication ; ou
- c) L'utilisation d'un appareil de communication électronique pendant l'exécution du travail ; ou
- d) L'utilisation d'un langage ou de gestes grossiers, profanes, vulgaires ou obscènes ; ou
- e) Absence de personnel qualifié ; ou
- f) Perturber le travail ou les travailleurs ; ou
- g) Action délibérée, négligente ou imprudente au mépris des exigences en matière de sécurité ou d'hygiène ; ou
- h) Toute action que la CCN peut considérer comme une nuisance publique ou un trouble à l'ordre public ; ou
- i) Toute autre raison jugée appropriée, à la seule discrétion de la CCN.

4.11 Exigences en matière de santé et de sécurité

Lors de la fourniture des biens et de l'exécution des services, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité du chantier et doit se conformer aux normes, règles et réglementations en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi qu'aux ordonnances applicables à ses actions et à sa conduite. La sécurité du public et des locataires pendant l'exécution des travaux relève également de la responsabilité de l'entrepreneur. L'équipement de protection individuelle doit être utilisé selon les besoins, être en bon état, adapté aux tâches effectuées et conforme à toutes les normes réglementaires. Les dispositifs de sécurité et les protections doivent être en place et fonctionnels. Respecter les mesures de sécurité dans la construction exigées par le Code canadien de sécurité dans la construction, le gouvernement provincial, la Commission d'indemnisation des accidents du travail et les autorités municipales, en ce qui concerne les mesures de sécurité dans la construction. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

s'appliquent. La confirmation de la CSPAAAT et l'assurance doivent être présentées comme l'exige la CCN.

4.12 Dommages causés par l'entrepreneur

Le cas échéant, l'entrepreneur veille à ce que les locaux loués, y compris les aménagements paysagers extérieurs, les bâtiments auxiliaires et les surfaces pavées, soient protégés contre les dommages jusqu'à l'achèvement des travaux. L'entrepreneur veillera tout particulièrement à minimiser les perturbations pour les locataires et à protéger leurs biens pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est responsable des dommages qu'il cause et tout dommage doit être signalé immédiatement à la CCN. L'écaillage du gazon, la détérioration ou la destruction des finitions intérieures et extérieures, les taches sur le revêtement, etc, seront considérées des dommages.

Les réparations nécessaires en raison de dommages causés par l'entrepreneur doivent être complétés dans les sept (7) jours suivant les dommages, sauf si un accord contraire est entrepris avec la CCN. Dans le cas contraire, la CCN effectuera les réparations aux frais de l'entrepreneur. Dans les cas où la sécurité du locataire ou du public est menacée, l'entrepreneur doit remédier immédiatement à la situation.

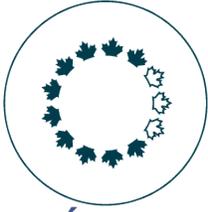
4.13 Heures facturables

Les heures de travail sont calculées à partir du moment où l'équipe commence à travailler sur le chantier jusqu'à la fin du travail sur le chantier et comprennent uniquement le temps de travail productif. Les heures travaillées ne s'appliquent pas au temps consacré aux pauses rémunérées (par exemple, pause déjeuner, pauses toilettes, etc.), au transport des travailleurs, à l'acquisition de matériel, à la manutention et à la livraison de matériel, ou au déplacement d'équipements, car ces heures sont considérées comme des frais généraux et leur coût doit être inclus dans le taux horaire de l'offre. La CCN ne paie pas les heures supplémentaires, quel que soit le nombre d'heures travaillées, et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail n'est pas rémunéré.

- APPEL DE SERVICE GÉNÉRAL
Taux horaire : 6 heures à 18 heures - Horaire normal du lundi au vendredi
- APPELS ET APPELS D'URGENCE
Taux horaire : 18 heures à 6 heures (après les heures de bureau) du lundi au vendredi, les week-ends et les jours fériés.

L'entrepreneur peut être demandé d'effectuer des travaux en dehors des heures de travail normales ou des jours ouvrables ordinaires sans l'accord préalable de la CCN, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des travaux ou lorsque les travaux sont nécessaires pour protéger des biens. Dans ce cas, l'entrepreneur avisera la CCN par écrit de la situation dans les plus brefs délais.

L'entrepreneur sera responsable de trouver sa propre source de matériaux, de pièces et d'équipements nécessaires à l'exécution des travaux prévus par la commande et doit prendre des dispositions satisfaisantes pour qu'ils soient disponibles en cas de besoin.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

5 État de la disponibilité des ressources et du temps de réponse - Offre

Le titulaire de la COC certifie que, si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offre à commandes, chaque personne proposée dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes, comme l'exige le responsable technique de la CCN, et qu'elle devra répondre à un appel en dehors des heures normales ou à un appel d'urgence dans un délai d'une heure et être sur les lieux dans un délai de quatre heures. Le titulaire de la COC doit être disponible pour travailler dans les trois jours ouvrables suivant les appels de service généraux. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le titulaire de la COC n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne nommée dans son offre, il peut proposer un remplaçant possédant des qualifications et une expérience similaires. Le titulaire de la COC doit informer le responsable de l'offre à commandes de la raison de la substitution et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du titulaire de la COC : décès, maladie, congé de maternité et congé parental, retraite, démission, licenciement motivé ou résiliation d'un contrat pour défaut de paiement.

Si le titulaire de la COC a proposé une personne qui n'est pas un employé du titulaire, celui-ci certifie qu'il a l'autorisation de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à la CCN. Le détenteur de l'offre à commandes doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de l'autorisation donnée au détenteur de l'offre à commandes et de sa disponibilité. Si cette demande n'est pas satisfaite, l'offre peut être déclarée irrecevable.

Le titulaire de la COC doit répondre aux demandes de renseignements et de services de la CCN, que ce soit par téléphone, par SMS ou par courrier électronique.

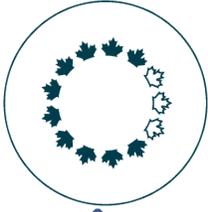
Le titulaire de la COC devra présenter des formulaires et des rapports de contrôle, ainsi que des informations sur les sites d'élimination, à la satisfaction de l'autorité technique de la CCN.

6 Taux unitaires COC

Les taux horaires du personnel comprennent tous les coûts hors taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement ;
- b) La mobilisation et la démobilisation (y compris les services de contrôle du trafic, si nécessaire) sont incluses pour permettre à ces travaux d'être réalisés de manière efficace, efficiente et sûre ;
- c) Élimination ou recyclage de tous les déchets de construction ;
- d) Tous les autres frais et dépenses.

Si l'entrepreneur arrive sur le site à l'heure prévue pour les services généraux ou pour l'appel d'offres et doit attendre l'autorité technique, l'équipement ou les instructions de la CCN, il s'agit d'un temps d'attente. Les heures de disponibilité sont rémunérées au taux horaire normal.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

7 RÔLES ET AUTORITÉS

Autorité de l'offre à commandes - Agent principal des marchés de la CCN :

Micheline Al-Koutsi

Commission de la capitale nationale

40 rue Elgin Street, salle 202

Ottawa, ON K1P 1C7

Téléphone : 343-552-5974

Courriel : micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca

L'administrateur principal des contrats est responsable de la gestion de la COC. Toute modification du protocole d'accord doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante déléguée appropriée de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant ou sortant l'étendue de travail de la COC des charges sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant d'une personne autre que l'administrateur principal des contrats.

Autorité technique de la CCN – l'équipe de la gestion agricoles et résidentielles

- elle est responsable de la gestion de la COC et, au nom de la CCN, de la gestion quotidienne du titulaire de la COC.
- Elle assure la liaison entre la CCN et le détenteur de la COC.
- elle est tenue d'être informée à tout moment de l'avancement des travaux et de tout problème et/ou modification potentielle de la portée, du coût, du calendrier, de la qualité des travaux, des communications ou des risques, dès qu'ils surviennent.
- elle est la seule personne autorisée à modifier l'étendue, le coût ou le calendrier de la commande subséquente du titulaire de la COC.

Chef de projet du titulaire du SOA (PM)

Le titulaire de la COC doit nommer un gestionnaire de projet qui :

Sera le principal contact du titulaire de la COC pendant la durée de la convocation.

Aura toute autorité pour agir au nom de la CCN sur tous les aspects des travaux, à l'exception des modifications de l'étendue, des coûts et du calendrier (sauf si cela est explicitement indiqué ailleurs dans le présent document de demande d'offres des commandes ou si des instructions supplémentaires sont données par le responsable technique de la CCN).

Il veille à ce que les modifications ou améliorations proposées pour l'étendue des travaux soient communiquées à l'autorité technique de la CCN pour approbation, ainsi que les risques associés, les implications financières ou les changements de calendrier, et à ce que tous les problèmes connexes soient correctement identifiés et signalés.

Appendice « A »

Exigences obligatoires

1. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que les exigences obligatoires suivantes soient pleinement respectées ;
2. Lorsque qu'il y a lieu, les soumissionnaires doivent fournir une explication démontrant clairement qu'ils se conforment pleinement aux exigences obligatoires ;
3. **Le fait de ne pas démontrer clairement la conformité totale ou de ne pas fournir les documents demandés pourrait entraîner l'exclusion de l'offre.**

EXIGENCES OBLIGATOIRES	Référence à votre offre (numéro de page)
<p>1. Licence :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Les soumissionnaires doivent être des électriciens agréés dans la province de l'Ontario. Fournir une copie de la licence de votre entreprise.b. Les soumissionnaires doivent être titulaires d'un certificat de qualification d'électricien de construction et d'entretien valide. Fournir une copie.	
<p>2. Expérience : Les soumissionnaires doivent démontrer que l'entreprise a au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de l'électricité résidentielle afin d'entreprendre et d'exécuter les travaux décrits dans ces Termes de Référence.</p> <p>Pour démontrer l'expérience, les soumissionnaires doivent fournir trois (3) résumés de projets comprenant les détails suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Nom du propriétaire ;b. Description de projet(s) ;c. Portée de projet(s).	
<p>3. Référence : Fournir trois (3) références avec leurs coordonnées pour chaque projet décrit. La CCN se réserve le droit de contacter les références des projets pour vérifier les informations fournies.</p>	
<p>4. Disponibilité : Le soumissionnaires doit être en mesure de répondre aux appels d'urgence dans la région d'Ottawa (Ontario).</p>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Appendice B

Services électriques

TABLEAU DES PRIX DES UNITÉS DE SOA en dollars canadiens uniquement

Quantités estimées uniquement à des fins d'évaluation des offres Les prix indiqués sont forfaitaires Toutes les taxes sont en sus des prix unitaires indiqués				Date d'octroi au 31 mars 2024		1er avril 2024 au 31 mars 2025		1er avril 2025 au 31 mars 2026	
NO. ITEM	ITEM	DESCRIPTION	Unité de mesure (A)	ANNÉE 1 (B) Taux horaire	TOTAL ANNÉE 1 A x B=(C)	ANNÉE 2 (D) Taux horaire	TOTAL ANNÉE 2 A x D=(E)	TROISIÈME ANNÉE (F) Taux horaire	TOTAL ANNÉE 3 A x F=(G)
1	Service régulier, de 6 heures à 18 heures. Du lundi au vendredi (plus le matériel)	Compagnon électricien	3 heures	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2		Maître électricien	3 heures	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3		Apprenti électricien	3 heures	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Service d'urgence, après les heures de bureau du lundi au vendredi, les week-ends et les jours fériés (plus le matériel)	Compagnon électricien	3 heures	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6		Maître électricien	3 heures	\$	\$	\$	\$	\$	\$
7		Apprenti électricien	3 heures	\$	\$	\$	\$	\$	\$
9	Plinthe chauffante 120 V	Taux fixe pour enlever l'existant, fournir et installer une nouvelle plinthe chauffante de 6 pieds 120V, produit de qualité moyenne.	1 chauffage	\$	\$	\$	\$	\$	\$
10	Plafonniers	Taux fixe pour l'enlèvement, la fourniture et l'installation des plafonniers.	1 fixation	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11	Prise électrique et plaque	Taux fixe pour enlever une prise électrique et plaque existante, et installer une nouvelle prise Decora et une plaque blanche	1 prise et plaque	\$	\$	\$	\$	\$	\$
12	Interrupteur et plaque électrique	Taux fixe pour enlever un interrupteur électrique et plaque existante, et installer un nouveau interrupteur Decora avec une plaque blanche	1 interrupteur et plaque	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13	Détecteur de fumée et de monoxyde de carbone	Taux fixe pour enlever le détecteur de fumée/co2 existant et installer un nouveau détecteur de fumée et de monoxyde de carbone alimenté par une pile d'une durée de 10 ans.	1 détecteur de fumée et de monoxyde de carbone	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13	Détecteur de fumée et de monoxyde de carbone	Taux fixe pour enlever le détecteur de fumée/co2 existant et installer un nouveau détecteur de fumée et de monoxyde de carbone câblé	1 détecteur de fumée et de monoxyde de carbone	\$	\$	\$	\$	\$	\$
14	Câbler un nouvel équipement de chauffage	Taux fixe pour le raccordement au panneau des nouveaux appareils de chauffage (fournaises et pompes à chaleur)	Prix forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$
15	Mise à niveau des services	Taux fixe pour le remplacement complet du service électrique (100A à 200A); ce qui comprend l'enlèvement du panneau et des disjoncteurs existants, la fourniture et l'installation d'un nouveau panneau, de disjoncteurs et du câblage.	Prix forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$
TOTAL					\$		\$		\$

Nom de l'entreprise : _____

Nom du représentant autorisé de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____

APPENDICE C – LISTE DE VÉRIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

#	EXIGENCE / TÂCHE / INCLUSION dans la proposition du soumissionnaire	Le soumissionnaire doit cocher cette case pour confirmer qu'il a inclus ou joint le document ou a satisfait l'exigence
Instructions, or, Annexes / Appendices required from bidders with the technical proposal		
1	Remplissez et signez la page titre de la CCN (page 1) et la présenter avec votre soumission technique (courriel no.1). Tous les addendas émis doivent faire l'objet d'un accusé de réception	<input type="checkbox"/>
2	Remplissez l'Appendice « A » – Exigence Obligatoire et assurez-vous qu'il fait partie de votre document de soumission technique.	<input type="checkbox"/>
3	Assurez-vous que la soumission technique ne contient pas une copie de votre soumission financière.	<input type="checkbox"/>
4	Assurez-vous que votre soumission technique et votre soumission financière soient soumises dans deux courriels séparés	<input type="checkbox"/>
Appendice à soumettre avec la proposition financière		
5	Remplissez et signez l'Appendice « B » – Proposition financière	<input type="checkbox"/>
Appendice facultative à soumettre avec la proposition technique		
6	Remplir et insérer l'Appendice « C » Liste de vérification du soumissionnaire et la soumettre avec votre offre technique.	<input type="checkbox"/>
Annexes / Appendices uniquement exigés des soumissionnaires les mieux classés pour l'attribution d'une convention d'offre à commandes.		
7	Remplissez et joignez l'annexe A « Fournisseur – Formulaire de paiement par dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt » à votre soumission technique.	<input type="checkbox"/>
8	Remplissez et joignez l'Annexe B « Attestation d'assurance »	<input type="checkbox"/>

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**ANNEX A : SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
ANNEXE A : FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier		Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.


**CERTIFICAT OF INSURANCE
ATTESTATION D'ASSURANCE**

- To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission. L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale					
POLICY / POLICE					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.			Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
_____ Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			_____ Telephone number / Numéro de téléphone		
_____ Signature			_____ Date		



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Autorité technique de la CCN. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une

CONDITIONS GÉNÉRALES

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

CONDITIONS GÉNÉRALES

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

CONDITIONS GÉNÉRALES

rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité civile

L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

CONDITIONS GÉNÉRALES

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



For the provision of supplying services or goods XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX on an as needed and when requested" basis as per the clauses specified in the index on page 2.

Pour la fourniture de services ou biens de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX selon les besoins et sur demande "conformément aux clauses spécifiées dans l'index à la page 2.

SOA HOLDER / DETENTEUR DE LA CONVENTION		ADDRESS CONTRACTUAL ENQUIRIES TO : / ADDRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONTRACTUELLES À:	
XXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXX		XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
(hereinafter referred to as the "Contractor") / (ci-après référé comme "L'offrant ou l'entrepreneur")			
<input checked="" type="checkbox"/>	Your proposal is accepted Nous acceptons votre proposition	To sell and/or supply to the National Capital Commission upon the terms and conditions set out herein and/or rates, the supplies and/or services listed herein and on any attached sheets at the price (s) set out therefor. De vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions ou taux énoncés dans les présentes, les articles et (ou) les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au (x) prix indiqué (s).	
<input type="checkbox"/>	Your tender is accepted Nous acceptons votre soumission.		

OHST or GST/QST:	Included	Payment Terms / Modalités de paiement	N30 days/jours
Send your invoice and 2 Envoyer votre facture et	copies at 2 exemplaires au	Accounts Payable Comptes Payable 202 – 40 rue Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7	Or send by email to Ou par courriel au payables@ncc-ccn.ca
Estimated Expenditure - Montant Estimatif \$ XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Date XXXXXXXXXXXX	For the Commission - Pour la Commission XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	

<p>We hereby AGREE to sell and/or supply to the National Capital Commission upon the terms and conditions set out herein, the supplies and/or services listed above and on any attached sheets at the price (s) set out therefore.</p> <p>Nous CONSENTONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées au recto de la présente et au(x) prix indique(s) les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-dessus et sur toute feuille ci-annexée.</p>	_____
	Print Name - Nom en majuscules

	Signature

	Date



INDEX

1. Particulars of the Standing Offer
 - 1.1. General
 - 1.2. Assignment and Sub-Contracting
 - 1.3. Pertinent Laws
 - 1.4. Permits and By-Laws
 - 1.5. Notification of Withdrawal/Revision
 - 1.6. Equivalent meanings
 - 1.7. Designated users
 - 1.8. Period of Standing Offer
 - 1.9. Total estimated expenditure
 - 1.10. Limitation in value of purchase orders
 - 1.11. Purchase Order instrument
2. Requirement-Specific Clauses
 - 2.1. Statement of Requirement
 - 2.2. Prices/Rates
 - 2.3. Duty and Taxes
 - 2.4. Inspection and Acceptance
 - 2.5. Invoicing
3. Conditions
 - 3.1. General Conditions
 - 3.2. Changes
 - 3.3. Conflict of Interest and Post-Employment Code
 - 3.4. Discretionary Audit
 - 3.5. Audit
 - 3.6. Method of Payment

Inclusions (which are already in your possession):

- Request for a Standing Offer Agreement (RFSO) under NCC tender file # ALXXXX

TABLE DES MATIERES

1. Particularités de la convention d'offre à commandes
 - 1.1. Généralités
 - 1.2. Cessions et sous-traitance
 - 1.3. Lois Pertinentes
 - 1.4. Lois et permis municipaux
 - 1.5. Avis de retrait/révision
 - 1.6. Significations équivalentes
 - 1.7. Utilisateurs désignés
 - 1.8. Période de la convention d'offre à commandes
 - 1.9. Valeur estimative total
 - 1.10. Limitation de la valeur des commandes
 - 1.11. Instrument de commande
2. Clauses propres aux besoins
 - 2.1. Définition des besoins
 - 2.2. Prix/Taux
 - 2.3. Droits de douane et taxes
 - 2.4. Inspection et acceptation
 - 2.5. Facturation
3. Conditions
 - 3.1. Conditions générales
 - 3.2. Modifications
 - 3.3. Conflits d'intérêt et l'a près mandat
 - 3.4. Vérification discrétionnaire
 - 3.5. Vérification
 - 3.6. Modalités de paiement

Inclusion (qui est déjà en votre possession) :

- Les documents sous la demande pour une convention d'offre à commandes du dossier de soumission de la CCN no. ALXXXX



1. PARTICULARS OF THE STANDING OFFER / PARTICULARITES DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES:

1.1 GENERAL:

The Offeror offers to sell or provide and deliver to the Commission, the goods or services or both, listed at the price(s)/rate(s) or on the pricing basis set out, as and when the Commission may request such goods or services, in accordance with the following provisions.

It is understood and agreed that:

- a) a purchase order against this Standing Offer shall form a contract, only for those goods or services, or both, which have been called-up, provided always that such a purchase order is made in accordance with the provisions of the Standing Offer;
- b) the distribution of this Standing Offer does not oblige the Commission to authorize or order all or any of the goods, services, or both;
- c) the Commission's liability shall be limited to that which arises from purchase orders against this offer, made within the period specified herein;
- d) the Commission reserves the right to procure the specified goods or services by means of other contractual methods.

GENERALITES:

L'offrant offre de vendre ou de fournir à la Commission les biens ou services indiqués ou les deux, aux prix, ou selon la ou les formule(s) que la Commission aura besoin, pourvu que lesdits biens ou services soient commandés conformément aux dispositions suivantes:

Il est entendu et convenu:

- a) qu'une commande subséquente à cette convention d'offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens ou services commandés, ou les deux pourvu que la commande soit faite conformément aux conditions de la convention d'offre à commandes;
- b) que la distribution du présent document n'oblige aucunement la Commission à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des biens et (ou) une partie des biens et (ou) des services;
- c) que la Commission ne sera redevable que pour les biens ou services commandés;
- d) que la Commission se réserve le droit d'acheter les biens ou services indiqués par l'entremise d'autres méthodes d'approvisionnement.

1.2 ASSIGNMENT AND SUBCONTRACTING:

The Offeror understands that it may not assign the Standing Offer nor assign any portion of the work, except as is customary in carrying out of similar services, without the prior written consent of the Commission.

CESSIONS ET SOUS-TRAITANCE:

L'offrant comprend qu'il ne peut céder la convention d'offre à commandes ni aucune partie de l'ouvrage, sauf pour la fourniture de services avec des fournisseurs qui offrent de tels services dans le cours normal de leurs affaires, sans le consentement préalable par écrit de la Commission.

1.3 PERTINENT LAWS:

Any contracts resulting from authorized purchase orders shall be administered and interpreted in accordance with the existing legislation in the Province of Ontario.

LOIS PERTINENTES:

L'accord d'une convention d'offre à commandes est interprété selon les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario.



1.4 PERMITS AND BY-LAWS:

The Offeror shall comply with all laws and regulations, relating to the work whether federal, provincial or municipal, as if the work was being constructed for a person other than the National Capital Commission, and shall pay for all permits and certificates required in respect of the execution of the work.

LOIS ET PERMIS MUNICIPAUX:

L'offrant respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

1.5 NOTIFICATION OF WITHDRAWAL/REVISION:

After "Authority to make a purchase order against a Standing Offer" has been given, in the event that the Offeror wishes to withdraw/revise this Offer, it will inform the Commission with at least 30 days prior written notice, in order that the Commission may inform all designated users. Any withdrawal/revision of this Offer will not affect any purchase orders made prior to the receipt by the Commission of such notice.

AVIS DE RETRAIT/REVISIONS:

Après que "l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une convention d'offre à commandes" soit émise et si nous, l'offrant, désirons retirer/réviser la convention d'offre à commandes, nous aviserons la Commission avec un préavis de 30 jours par écrit, afin que les usagers désignés en soient avisés. Lors d'un retrait/une révision de la convention d'offre à commandes, les commandes placées avant que la Commission ne reçoive l'avis ainsi que durant les 30 jours suivants, ne seront pas affectées.

1.6 EQUIVALENT MEANINGS:

Wherever the word "Commission" appears in this document or in the Commission's conditions, National Capital Commission shall be substituted where the context requires it. Wherever the words "Contractor", "Contractor", "tenderer" or "vendor" appear in this document or in the Commission's conditions, Offeror shall be substituted where the context requires it.

SIGNIFICATIONS EQUIVALENTES:

Chaque fois que le mot "fournisseur", "expert conseil", soumissionnaire" ou "vendeur" apparaît dans le présent document ou dans les conditions de la Commission, le remplacer par l'expression "l'offrant" là où le texte l'exige.

1.7 DESIGNATED USERS:

The Offeror agrees to sell or provide the goods or services, or both, stated herein, and to deliver same to any authorized representative of the Commission, hereby permitted to requisition supplies in accordance with the terms and conditions of this offer.

UTILISATEURS DESIGNES:

L'offrant convient de vendre ou de fournir les biens ou services indiqués, ou les deux, et de les livrer à tout représentant autorisé de la Commission qui est autorisé par les présentes à demander des biens/services conformément aux modalités et conditions de cette offre.

1.8 PERIOD OF STANDING OFFER:

The period for placing purchase orders against this Standing Offer Agreement shall be from
XXXXXXXXXXXXXXXXXX.

PERIODE DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES:

La période pour placer des commandes subséquentes à cette convention d'offre à commandes est du
XXXXXXXXXXXXXXXXXX.



1.9 TOTAL ESTIMATED EXPENDITURE:

The total estimated value of the Standing Offer Agreement is \$ XXXXXXXXX including applicable taxes. As operational requirements are better defined, the NCC reserves the right to increase the total estimated amount of expenditure, but this amount may at no time exceed XX% of the estimated amount of initial expenditure. This Standing Offer Agreement may not exceed the total amount of \$ XXXXXXXXX including taxes.

VALEUR ESTIMATIVE TOTAL:

La valeur estimative totale de la convention d'offre à commandes est de XXXXXXXXX \$ incluant les taxes applicables. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser XX% du montant estimé des dépenses initiales. Cette convention d'offre à commandes ne pourra pas dépasser le montant total de XXXXXXXXX \$ incluant taxes.

1.10 LIMITATION IN VALUE OF PURCHASE ORDERS (CALL-UP P.O.):

Individual purchase orders against this Standing Offer must not exceed \$ XXXXXXXXX (applicable taxes included) without the approval of Procurement Services.

LIMITATION DE LA VALEUR DES COMMANDES SUBSEQUENTES (INDIVIDUELLES):

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de XXXXXXXXX \$ incluant tous taxes applicables.

1.11 PURCHASE ORDER INSTRUMENT:

The consignee shall request delivery of goods/services on form, "Requisition against a Standing Offer", or by other methods such as telephone, fax or email. All purchase orders placed by telephone, email or telegraphic means will be confirmed in writing by an applicable purchase order document.

INSTRUMENT DE COMMANDE:

Le consignataire fera sa demande de livraison pour des biens/services sur la formule "Commande subséquente à une convention d'offre à commandes", ou par autre procédé tel que le téléphone ou FAX. Toutes commandes placées de cette façon doivent être confirmées par écrit sur une formule de ou par un document de commande si demandé par l'offrant.

2. REQUIREMENT-SPECIFIC CLAUSES / CLAUSES PROPRES AUX BESOINS:

2.1 STATEMENT OF REQUIREMENT:

The Contractor agrees to provide to the satisfaction of the Commission, all necessary services on an "as and when requested" basis related to XXXXXXXXXXXX. The goods and/or services which will be supplied by the Contractor are described in the terms of reference prepared by the Commission under NCC tender file XXXX (which are already in your possession) and the tender/proposal prepared and submitted for the Commission by the Consultant dated xxxxxxxxxxxx.

DEFINITION DES BESOINS:

L'expert conseil s'engage à fournir à la Commission, tous les services professionnels nécessaires pour fournir des XXXXXXXXXXXXXXXX tels et lorsque demandé. Les biens et/ou services qui seront fournis par l'expert conseil sont décrits dans le mandat, les annexes incluant l'addenda 1 préparés par la Commission sous le dossier de soumission no. XXXXXX (qui sont déjà en votre possession) et la proposition préparée par l'expert conseil pour la Commission datée le xxxxxxxxxxxx.

2.2 PRICES/RATES (excl taxes):



2.3 DUTIES AND TAXES:

Notwithstanding any other provision of this document:

1. GST and OHST/QST is extra to and to be applied to the applicable prices/rates.
2. GST, to the extent applicable, will be shown separately and incorporated as a separate line item into all invoices and progress claims and will be paid by the Commission. The Contractor agrees to remit any GST paid or due to Revenue Canada.
3. The prices/rates offered do not include provincial sales tax. The provincial sales tax, if applicable, will be added to the invoice as a separate item and will be payable.
4. The Contractor is not relieved of any obligation to pay provincial sales taxes on goods or taxable services used or consumed in the performance of any resulting contract, including materials incorporated in real property.

MUNICIPAL TAXES are not applicable.

DROITS DE DOUANE ET TAXES:

Nonobstant toute autre disposition de ce document:

1. La TVHO/TPS est en sus des prix/taux indiqués aux présentes.
2. La TVHO/TPS, dans la mesure où elles s'appliquent, seront inclusées séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel et sera payée par la Commission. L'expert conseil convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TVHO/TPS.
3. Les prix offerts ne comprennent pas la taxe de vente provinciale (TVQ). La taxe de vente provinciale, s'il y a lieu, est portée sur la facture à titre d'article distinct et elle est payable.
4. L'expert conseil n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services imposables utilisés ou consommés durant l'exécution de ce contrat, y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Les TAXES MUNICIPALES ne s'appliquent pas.

2.4 INSPECTION AND ACCEPTANCE:

By consignee(s) at destination, unless otherwise specified on an authorized purchase order document.

INSPECTION ET ACCEPTATION:

A moins d'avis contraire sur la formule de commande, l'inspection et l'acceptation seront effectuées par le consignataire à destination.

2.5 INVOICING:

The original invoice and two copies shall be submitted as indicated in any resulting contract and:

- a) in an envelope marked "Invoices";
- b) with separate invoice for each shipment or provision of services;
- c) be applied to one purchase order only and shall state if the shipment or service rendered is partial or final; and
- d) shall show the terms of payment, name and address of the consignee and the Commission SOA file number complete with the individual call-up purchase order number.
- e) or send electronic invoice by email at payables@ncc-ccn.ca in Adobe (.pdf) format, or mail to,
- f) National Capital Commission, Accounts payable, 202-40 Elgin Street, Ottawa, ON, K1P 1C7

FACTURATION:

L'original et deux (2) copies seront envoyés suivant les indications du contrat éventuel et:

- a) dans des enveloppes portant la mention "Factures";
- b) une facture distincte étant établie pour chaque envoi ou prestation de services;
- c) chaque facture ne portera que sur un seul contrat (commande directe) et indiquera si l'envoi ou le service rendu est partiel ou complet;
- d) et la facture indiquera les conditions de paiement, le nom et l'adresse du destinataire, le numéro de la convention d'offre à commandes.
- e) Ou envoyer votre facture par courriel au payables@ncc-ccn.ca.
- f) Ou transmettre par poste à la Commission de la capitale nationale, Comptes payables, 202, 40 rue Elgin, Ottawa, ON, K1P 1C7



3. CONDITIONS:

3.1 GENERAL CONDITIONS, OH&S REQUIREMENTS AND SECURITY REQUIREMENTS:

Unless otherwise indicated, the Security Requirements and the General & Supplementary Conditions for Professional & Consulting Services will also form part of the resulting SOA and subsequent call-up purchase order(s). The Offeror acknowledges receipt of these appendices.

LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET SUPPLÉMENTAIRES :

A moins d'indication contraire dans les présentes, les exigences en matière de sécurité, les conditions générales et supplémentaires pour des services professionnels et de consultants feront aussi partie de l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui résulteront de cette DOAC. L'offrant accuse réception de ces annexes.

3.2 CHANGES:

Unless otherwise specifically provided in the contract, the specification or specifications describing this requirement and the conditions under which supply is to be made or services rendered shall not be modified, changed, altered or amended by anyone including the Contractor, consignee or others without written instructions from Procurement Services.

MODIFICATIONS:

A moins de stipulations contraires dans le contrat, la ou les spécifications qui servent à décrire le besoin et les conditions régissant la fourniture des biens ou la prestation des services, ne doivent pas être modifiées ni remaniées par quiconque, y compris l'expert conseil, le consignataire ou d'autres personnes, sans l'autorisation écrite de la Gestion des services d'approvisionnement.

3.3 CONFLICT OF INTEREST AND POST-EMPLOYMENT CODE:

It is a term of this contract that no former public office holder who is not in compliance with the post-employment provisions of the Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders shall derive a direct benefit from this contract.

CONFLITS D'INTERETS ET L'APRES-MANDAT:

Il est expressément établi dans le présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'a près mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'a près mandat ne doit directement en profiter.

3.4 DISCRETIONARY AUDIT:

The Contractor's certification that the price/rate is not in excess of the lowest price/rate charged anyone else including his most favoured customer for like quality and quantity of the products/services, is subject to verification by Government Audit, at the Commission's discretion, before or after payment is made to the Contractor under the terms and conditions of the contract. If the said audit demonstrates that the certification is in error, it is agreed that the Contractor shall make repayment to the Commission in the amount found to be in excess of the lowest price.

VERIFICATION DISCRETIONNAIRE:

L'attestation de l'expert conseil à l'effet que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix /taux qu'il demande, y compris à son meilleur client, pour une qualité et une quantité semblables, peut être vérifiée par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de la Commission, avant ou après que l'expert conseil n'a été payé conformément aux conditions du présent contrat. Si la dite vérification prouve que l'attestation est fautive, il est entendu que l'expert conseil doit rembourser à la Commission le trop-payé par rapport au plus bas prix.



3.5 AUDIT:

Time, materials and travel expenses charged will be verified by the Commission and may be verified by Government audit before or after payment is made to you under the terms and conditions of this Standing Offer.

VERIFICATION:

Le temps imputé, le matériel et les frais de voyage seront vérifiés par la Commission et pourront faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après les paiements qui vous seront versés aux termes de la présente convention d'offre à commandes.

3.6 METHOD OF PAYMENT:

1. Payment by the Commission shall be made within:

- a) thirty (30) days following the date on which all goods have been received by the Contractor under the terms of the contract has been completed;
- b) thirty (30) days following the date on which an invoice and substantiating documentation are received according to the terms of the contract; whichever is later.

2. If the Commission has any objection to the form of the invoice or the substantiating documentation, within fifteen (15) days of its receipt, the Commission shall notify the Contractor of the nature of the objection. "Form of the invoice" means an invoice which contains or is accompanied by such substantiating documentation as the Commission requires. Failure by the Commission to act within 15 days will only result in the date specified in paragraph 1 of the clause to apply for the sole purpose of calculating interest on overdue accounts.

3. It is a term of every contract providing for the payment of any money by the Commission that payment thereunder is subject to there being an appropriation for the particular service for the fiscal year in which any commitment thereunder would come in course of payment.

MODALITES DE PAIEMENT:

1. La Commission paiera pour chaque livraison:

- a) trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux relatifs que l'expert conseil était tenu d'exécuter conformément aux conditions du contrat ont été terminés.
- b) trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat; le délai le plus long étant retenu.

2. Si la Commission s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'expert conseil de la nature de l'objection. On entend par "contenu de la facture" une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par la Commission. Si la Commission ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

3. Conformément à l'article 40 de la loi sur l'administration financière, un paiement ne peut être effectué en vertu de contrat à l'égard d'un service que si un crédit a été prévu pour ce service pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.